



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2025-306ACT
Portant réglementation de la circulation

ROUTE DU POIRE (D6)

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/11/2025 au 27/11/2025 ROUTE DU POIRE (D6)

ARRÊTE

Article 1

À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 27/11/2025, la circulation des véhicules est interdite De 9h à 16h ROUTE DU POIRE (D6). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2

À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 27/11/2025, une déviation est mise en place pour les poids lourds circulant RUE DE LA ROCHE (D948) direction LA GENETOUBE ou par la D6 direction LE POIRE SUR VIE.

Article 3

À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 27/11/2025, une déviation est mise en place pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant ROUTE DU POIRE (D6) - AVENUE DES CLOUZIS - RUE DE LA ROCHE (D948).

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ENTREPRISE POISSONNET.

Article 5

Le Maire de la commune d'Aizenay et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 22 octobre 2025

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- ENTREPRISE POISSONNET
- Le Maire de la commune d'Aizenay
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.